



**DELIBERATION N° 25/160 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LES PROTOCOLES TRANSACTIONNELS ATTACHÉS AU  
MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE RELATIF À L'ACHAT DE BERCEAUX  
POUR LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)**

**CHÌ APPROVA I PROTOCOLLI DI TRANSAZZIONE RILATIVU À E PRESTAZIONI  
RILATIVE IN U QUADRU DI U MERCATU D'ACQUISTU DI VICULI PER A  
PRUTEZZIONE MATERNA À INFANTILE (PMI)**

**REUNION DU 26 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six novembre, la Commission Permanente, convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR :**

M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS  
Mme Françoise CAMPANA à M. Romain COLONNA  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Chantal PEDINIELLI

**ETAIT ABSENTE : Mme**

Julia TIBERI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de la santé publique, et notamment ses dispositions aux articles L. 2111-1 à L. 2233-2, L. 2211-1 à L. 2233-2, et R. 22212-1 à R. 222-3 et R. 2311-1 à R. 2324-48,
- VU** la délibération n° 20/147 AC de l'Assemblée de Corse du 5 novembre 2020 approuvant la politique de prévention et de protection de l'enfance de la Collectivité de Corse et la contractualisation avec l'Etat au titre de la

déclinaison territoriale de la stratégie nationale,

- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 25/125 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2025 adoptant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** la décision portant attribution du marché relatif à l'achat de berceaux, notifiée le 9 octobre 2023 au moyen d'AWS,
- VU** l'arrêté n° 23/877 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 5 décembre 2023 portant affectation de crédits au titre de la protection maternelle et infantile,
- VU** la procédure de consultation d'achat de berceaux en date du 5 juin 2024,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** les termes des deux protocoles transactionnels, tels qu'annexés à la présente délibération, attachés au marché de prestation de service relatif à l'achat de berceaux conclu le 9 octobre 2023 :

- l'un avec la SARL The Kid attaché aux lots 1, 2 et 4 du marché ;
- l'autre avec le Centre intercommunal d'actions sociale Cinque Pieve attaché au lot 3 du marché.

## **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les protocoles transactionnels précités avec les prestataires concernés.

## **ARTICLE 3 :**

**PRÉCISE** que ces protocoles transactionnels représentent une dépense d'un montant total de 11 410 euros, soit 5 400 euros pour la SARL The Kid (lots 1, 2 et 4) et 6 010 euros pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale Cinque Pieve (lot 3), montants qui seront imputés sur les crédits du programme 5213.

## **ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 novembre 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### ENTRE :

D'une part, **la Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° 25/160 CP de la Commission Permanente du 26 novembre 2023 et faisant élection de domicile au siège de l'Hôtel de la Collectivité, 22 cours Grandval 20000 AJACCIO.

Désigné ci-après, par **la Collectivité de Corse (CdC)**,

### ET :

D'autre part, **le CIAS Cinque Pieve**, représenté par son président, M. MORTINI Lionel, dont le siège social est sis Lieu-dit E Padule (CP 20220) à Lisula,

Désigné ci-après, par **l'établissement d'accueil**,

### **Il est préalablement exposé :**

La Collectivité de Corse a souhaité constituer une offre de mode de garde, mobilisable par son intermédiaire et dédiée aux insertions sociale et professionnelle des personnes vulnérables (éloignés de l'emploi, femmes mises à l'abri) comme à la facilitation de l'augmentation des compétences des professionnels de l'accueil de la petite enfance.

À cet effet, elle a engagé une opération d'acquisition de places permanentes au sein des établissements d'accueil du jeune enfant (appelées « berceaux ») opérant dans les territoires d'Aiacciu (Ajacico), de Bastia, de Balagne et de Lucciana.

Cette opération s'est matérialisée par la consultation du marché pour la livraison de prestations de service sur la période scolaire 2023-2024. Le marché public appelé sous forme de devis comprenait 4 lots, un pour chacun des territoires précités.

Au terme de la période de consultation initiée le 24 juillet 2023, le marché public a été conclu de manière suivante :

- Marché d'une durée d'un an pour chacun des 4 lots,
- Notification d'attribution de chacun des lots du marché au prestataire retenu en date du 11 octobre 2023,
- Lot 1 (Ajaccio) attribué à The Kids (SARL) pour un montant de 4 500 € TTC,
- Lot 2 (Bastia) attribué à The Kids (SARL) pour un montant de 4 500 € TTC,

- Lot 3 (Balagne) attribué au Centre Intercommunal d'Action Sociale E Cinque Pieve pour un montant de 14 664,10 € TTC,
- Lot 4 (Lucciana) attribué à The Kids (SARL) pour un montant de 4 500 € TTC.

En conséquence, le CIAS Cinque Piève a été attributaire du lot 3 du marché public, représentant un montant de 14 664,40 € TTC.

Si le marché, notifié le 11 octobre 2023, crée des effets contractuels jusqu'au 10 octobre 2024, le prestataire CIAS Cinque Piève a exécuté sa prestation de service pour le lot 3 jusqu'au 4 mars 2025 ; la procédure de consultation du marché pour le renouvellement du marché public n'ayant pas pu aboutir avant le terme du marché originel.

Raison pour laquelle, le prestataire CIAS Cinque Piève sollicite le règlement par le pouvoir adjudicateur de la prestation de service surabondante représentant un montant de 6 010 € pour le lot 3.

La Collectivité de Corse, ayant constaté la réalité de la prestation de service livrée par le CIAS Cinque Piève hors période contractuelle, elle ne s'oppose pas au règlement du montant demandé.

C'est pourquoi, un document contractuel est indispensable pour fonder en droit, tout à la fois, la livraison par le CIAS Cinque Piève de sa prestation de service pour le lot 3 après la clôture du marché public, entre le 10 octobre 2024 au 4 mars 2025, et le règlement par la Collectivité de Corse du prix de la prestation de service surabondante.

Les parties se sont rapprochées et, à l'issue de discussions, ont convenu ce qui suit :

### **AINSI, LES PARTIES SONT CONVENUES D'ARRÊTER CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - Objet du contrat**

Le présent protocole de transaction a pour objet de clôturer définitivement les litiges survenus entre les parties, et de prévenir tout litige à naître entre la Collectivité de Corse et le CIAS Cinque Pieve pour les prestations déjà réalisées.

Les prestations, objet du présent Protocole transactionnel, sont détaillées en annexe (Etat descriptif et détaillé des commandes et prestations réalisées, attestation comptable de la marge bénéficiaire).

#### **Article 2 - Concessions réciproques des parties**

**1. La Collectivité de Corse** accepte d'indemniser l'établissement d'accueil pour les prestations réalisées et s'engage à verser la somme convenue dans les 30 jours qui suivent la notification du présent acte après accomplissement des formalités administratives.

Le montant de cette somme trouve son fondement dans les éléments suivants : occupation du berceau pendant 100 jours.

Dans ces conditions, les sommes dues par la CdC seront réglées sur les comptes ci-après définis :

#### Facture

Titulaire du compte : CIAS CCIRB  
RIB : 30001 00174 D2080000000 42  
IBAN : FR22 3000 1001 74D2 0800 0000 042  
BIC : BDFEFRPPCCT

**2.** Pour l'ensemble des prestations faisant l'objet du présent protocole réalisées entre le 10 octobre 2024 et le 4 mars 2025, le CIAS Cinque Piève renonce à l'application du tarif journalier de 71 € applicable à compter du 19 octobre 2024 et applique le tarif de 60,10 € en vigueur dans la réponse au premier appel à projet.

#### Article 3 - Documents contractuels

La Collectivité de Corse annexera au présent protocole la facture relative au montant total des prestations réalisées telle que transmise par le créancier (annexe 1).

#### Article 4 - Attestation de service fait

La Collectivité de Corse atteste que toutes les prestations facturées par l'entreprise à cette date ont été réalisées en conformité avec la commande afférente (annexe 1).

#### Article 5 - Montant de l'indemnisation

Le montant total de l'indemnisation s'élève à : 6 010 €

#### Total TTC : €

Et sera imputé sur le Programme 5213-934-93411-611 ; conformément à l'arrêté d'affectation des sommes : arrêté n° 23/877 CE du 5 décembre 2023.

Le mandatement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole.

#### Article 6 - Renonciation à recours

En contrepartie de l'exécution des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits, objet de cette transaction, et renoncent en conséquence expressément à toute action, notamment indemnitaire.

#### Article 7 - Effet du présent protocole transactionnel

Les parties reconnaissent avoir pris tous conseils utiles, avoir compris et apprécié leur situation et droits respectifs, comprendre dans toutes ses dispositions la teneur du présent protocole et en apprécier l'ensemble des conséquences induites par sa signature.

Elles déclarent en conséquence, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée.

Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de la présente convention.

Le présent protocole, librement négocié et arrêté entre les parties, a valeur de transaction entre les parties au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec toutes les conséquences de droit.

En conséquence, il règle entre elles définitivement et sans réserve tous litiges nés ou à naître relatifs au marché et prestations précitées.

La présente transaction constitue enfin un tout indivisible, de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres indépendamment du tout.

### **Article 8 - Exécution**

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties.

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux.

### **Article 9 - Litiges - Interprétation**

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano, 20407 Bastia

Fait à Ajaccio en deux exemplaires

Le

(Les signatures seront précédées de la mention : « *Bon pour accord. Bon pour protocole irrévocabile et définitif sans réserve ni contrainte* ».)

**Pour la Collectivité de Corse**

**Pour le CIAS Cinque Pieve**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

## **ANNEXES**

Délibération autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le protocole

Factures afférentes revêtues de certifications de service fait

L'Île-Rousse, le 4 septembre 2025

**CERTIFICAT ADMINISTRATIF**

Je soussigné, Lionel MORTINI, Président de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne, certifie que, dans le cadre de la facturation complémentaire relative aux 100 journées de réservation de berceaux en crèche à la collectivité de Corse, il a été décidé d'appliquer le tarif en vigueur dans la réponse au premier appel à projet, soit 60.10€ par jour.

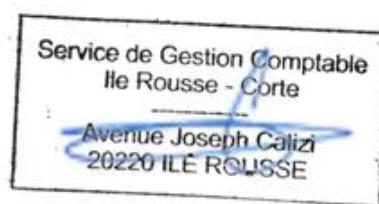
Une renonciation, au titre des concessions réciproques, au bénéfice supplémentaire que le CIAS aurait pu réaliser en appliquant le tarif journalier de 71€.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Le Président  
Lionel MORTINI



Le comptable public  
Patrick GARRIGA





## FACTURE

Collectivité de Corse

Hotel de la Collectivité de Corse

22 Cours Grandval- BP 215

20187 Ajaccio Cedex 1

Date : 18 Mars 2025

Objet : Facture transitionnelle

DESCRIPTION	JOURS	PRIX UNITAIRE	MONTANT
Réservation d'une place en structure d'accueil	100	60.10€	6010 €
		TOTAL TTC	6010 €

Mode de règlement : Virement Bancaire

IBAN : FR22 3000 1001 74D2 0800 0000 042

BIC : BDFEFRPPCCT



## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### ENTRE :

D'une part, **la Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° 25/160 CP de la Commission Permanente du 26 novembre 2025 et faisant élection de domicile au siège de l'Hôtel de la Collectivité, 22 cours Grandval 20000 AJACCIO.

Désigné ci-après, par **la Collectivité de Corse (CdC)**,

### ET :

D'autre part, **The Kids (SARL)**, représenté par son gérant, Mme CIOSI Marie-Paule, dont le siège social est situé Route royale, Immeuble Bella Vista Bâtiment B 20600 Bastia,

Désigné ci-après, par **l'établissement d'accueil**,

### Il est préalablement exposé :

La Collectivité de Corse a souhaité constituer une offre de mode de garde, mobilisable par son intermédiaire et dédiée aux insertions sociale et professionnelle des personnes vulnérables (éloignés de l'emploi, femmes mises à l'abri) comme à la facilitation de l'augmentation des compétences des professionnels de l'accueil de la petite enfance.

À cet effet, elle a engagé une opération d'acquisition de places permanentes au sein des établissements d'accueil du jeune enfant (appelées « berceaux ») opérant dans les territoires d'Aiacciu (Ajacico), de Bastia, de Balagne et de Lucciana.

Cette opération s'est matérialisée par la consultation du marché pour la livraison de prestations de service sur la période scolaire 2023-2024. Le marché public appelé sous forme de devis comprenait 4 lots, un pour chacun des territoires précités.

Au terme de la période de consultation initiée le 24 juillet 2023, le marché public a été conclu de manière suivante :

- Marché d'une durée d'un an pour chacun des 4 lots,
- Notification d'attribution de chacun des lots du marché au prestataire retenu en date du 11 octobre 2023,
- Lot 1 (Ajaccio) attribué à The Kids (SARL) pour un montant de 4 500 € TTC,

- Lot 2 (Bastia) attribué à The Kids (SARL) pour un montant de 4 500 € TTC,
- Lot 3 (Balagne) attribué au Centre Intercommunal d'Action Sociale E Cinque Pieve pour un montant de 14 664.10 € TTC,
- Lot 4 (Lucciana) attribué à The Kids (SARL) pour un montant de 4 500 € TTC.

En conséquence, The Kids (SARL) a été attributaire de 3 des 4 lots du marché public, représentant un montant de 13 500 € TTC.

Si le marché, notifié le 11 octobre 2023, crée des effets contractuels jusqu'au 10 octobre 2024, le prestataire The Kids (SARL) a exécuté sa prestation de service pour chacun des lots 1, 2 et 4 jusqu'au 4 mars 2025 ; la procédure de consultation du marché pour le renouvellement du marché public n'ayant pas pu aboutir avant le terme du marché originel.

Raison pour laquelle, le prestataire The Kids (SARL) sollicite le règlement par le pouvoir adjudicateur de la prestation de service surabondante représentant un montant de 5 400 €, soit 1 800 € pour chacun des lots 1, 2 et 4.

La Collectivité de Corse, ayant constaté la réalité de la prestation de service livrée par The Kids (SARL) hors période contractuelle, elle ne s'oppose pas au règlement du montant demandé.

C'est pourquoi, un document contractuel est indispensable pour fonder en droit, tout à la fois, la livraison par The Kids (SARL) de sa prestation de service pour les lots 1, 2 et 4 après la clôture du marché public, entre le 10 octobre 2024 et le 4 mars 2025, et le règlement par la Collectivité de Corse du prix de la prestation de service surabondante.

Les parties se sont rapprochées et, à l'issue de discussions, ont convenu ce qui suit :

### **AINSI, LES PARTIES SONT CONVENUES D'ARRÊTER CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - Objet du contrat**

Le présent protocole de transaction a pour objet de clôturer définitivement les litiges survenus entre les parties, et de prévenir tout litige à naître entre la Collectivité de Corse et the kids pour les prestations déjà réalisées.

Les prestations, objet du présent Protocole transactionnel, sont détaillées en annexe (Etat descriptif et détaillé des commandes et prestations réalisées, attestation comptable de la marge bénéficiaire).

#### **Article 2 - Concessions réciproques des parties**

**1. La Collectivité de Corse** accepte d'indemniser l'établissement d'accueil pour les prestations réalisées et s'engage à verser la somme convenue dans les 30 jours qui suivent la notification du présent acte après accomplissement des formalités administratives.

Le montant de cette somme trouve son fondement dans les éléments suivants : occupation du berceau pendant 100 jours

Dans ces conditions, les sommes dues par la CdC seront réglées sur les comptes ci-après définis :

Facture n° 3750

Titulaire du compte : SARL The Kids

IBAN : FR76 1027 8090 8100 0210 1011 017

BIC : CMCIFR2A

Facture n° 3751

Titulaire du compte : SARL The Kids

IBAN : FR76 1027 8090 8100 0210 1011 017

BIC : CMCIFR2A

Facture n° 3752

Titulaire du compte : SARL The Kids

IBAN : FR76 1027 8090 8100 0210 1011 017

BIC : CMCIFR2A

**2.** En contrepartie, **la SARL The kids** renonce à toutes prétentions, de quelque nature que ce soit, concernant :

- toute autre réclamation financière, qu'elle qu'en soit la cause, le fondement ou la nature, relative à l'exécution des prestations en cause ou à leurs conséquences qu'elles aient été formulées à ce jour ou non ;
- toute procédure juridictionnelle, relative à l'exécution des prestations en cause ou à leurs conséquences qu'elles aient été formulées à ce jour ou non.

### **Article 3 - Documents contractuels**

La Collectivité de Corse annexera au présent protocole les factures relatives au montant total des prestations réalisées telle que transmise par le créancier (annexe 1).

### **Article 4 - Attestation de service fait**

La Collectivité de Corse atteste que toutes les prestations facturées par l'entreprise à cette date ont été réalisées en conformité avec la commande afférente (annexe 1).

### **Article 5 - Montant de l'indemnisation**

Le montant total de l'indemnisation s'élève à : 5 400 €

**Total TTC : €**

Et sera imputé sur le Programme 5213-934-93411-611 ; conformément à l'arrêté d'affectation des sommes : arrêté n° 23/877 CE du 5 décembre 2023.

Le mandatement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole.

## **Article 6 - Renonciation à recours**

En contrepartie de l'exécution des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits, objet de cette transaction, et renoncent en conséquence expressément à toute action, notamment indemnitaire.

## **Article 7 - Effet du présent protocole transactionnel**

Les parties reconnaissent avoir pris tous conseils utiles, avoir compris et apprécié leur situation et droits respectifs, comprendre dans toutes ses dispositions la teneur du présent protocole et en apprécier l'ensemble des conséquences induites par sa signature.

Elles déclarent en conséquence, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée.

Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de la présente convention.

Le présent protocole, librement négocié et arrêté entre les parties, a valeur de transaction entre les parties au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec toutes les conséquences de droit.

En conséquence, il règle entre elles définitivement et sans réserve tous litiges nés ou à naître relatifs au marché et prestations précitées.

La présente transaction constitue enfin un tout indivisible, de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres indépendamment du tout.

## **Article 8 - Exécution**

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties.

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux.

## **Article 9 - Litiges - Interprétation**

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano, 20407 Bastia

Fait à Ajaccio en deux exemplaires

Le

(Les signatures seront précédées de la mention : « *Bon pour accord. Bon pour protocole irrévocable et définitif sans réserve ni contrainte* ».)

**Pour la Collectivité de Corse**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Pour la SARL The kids**

## ANNEXES

Délibération autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le protocole

Factures afférentes revêtues de certifications de service fait

## Attestation – Société The Kids (3 places de crèche)

### ATTESTATION DE RENONCIATION PARTIELLE À LA MARGE BÉNÉFICIAIRE ET DISTINCTION DES DÉPENSES

Je soussigné Matthieu CHIORBOLI cabinet C2C Corse agissant en qualité d'expert-comptable de la société **The Kids**, certifie que, conformément aux termes du protocole transactionnel conclu avec la Collectivité de Corse relatif à l'occupation de **trois (3) places de crèche pendant 100 jours hors marché**, les éléments suivants ont été établis :

#### 1. Renonciation à une partie de la marge bénéficiaire

La société The Kids a expressément accepté de **renoncer à une partie de la marge bénéficiaire** générée dans le cadre de l'occupation desdites places, conformément à ce qui est mentionné à l'article 1 (Annexe) du protocole transactionnel, bien que cette attestation n'y figure pas directement.

#### 2. Distinction des dépenses

Conformément à l'analyse comptable réalisée, les dépenses engagées par la société The Kids ont été ventilées comme suit :

- **Dépenses utiles à l'administration**, correspondant à la prestation effectivement rendue (prise en charge d'enfants), et engageant une responsabilité **quasi-contractuelle** : **4.995 €**
- **Autres dépenses exposées**, sans lien direct avec la mission d'intérêt général, à la charge exclusive de la société : **106 €**
- **Bénéfice réalisé**, objet de la renonciation partielle, relevant d'une responsabilité **quasi-délictuelle** : **299 €**
- **Montant de la marge bénéficiaire abandonnée** : **299 €**

La présente attestation est délivrée à la demande des parties, pour être annexée au protocole transactionnel et faire foi de l'engagement financier et comptable de la société The Kids.



Cabinet de Conseils et Expertise comptable  
Résidence Altea - L.D. PURETTI  
Av. Mal JUIN - 20600 BASTIA  
Tel.: 04.95.30.62.40 - Fax: 04.95.30.65.3  
RCS AJACCIO 403 881 352 - Ape 6920 Z

Fait à Bastia, le 13 mai  
2025.

**Matthieu CHIORBOLI**  
Expert-comptable



Facture n°	Date	Numéro de client
3752	05/03/2025	257

Page 1/1

Sas The Kids 2a  
Route Royale  
20600 Bastia

Siret : 901 783 894 00016

**Adresse de facturation**

Collectivité de corse  
22 Cours Grand Val  
Bp 215  
20000 Ajaccio

facturation du 11 octobre 24 au 4 mars 25

Echéance: à réception

Vos références : 24DGAS341

Référence	Libelle	Qté	Prix HT	Remise (%)	Prix Net HT
1	Réservation de berceau(x) au sein de la crèche sur ajaccio	100,000000	18,000 €		1 800,00 €

Code	Base HT	Taux	Montant TVA
0	1 800,00		

Montant HT	1 800,00 €
TVA	0,00 €
Montant TTC	1 800,00 €
Net à payer	1 800,00 €

Mode de paiement : Virement  
Date d'échéance : à réception

IBAN : FR76 1027 8090 8100 0210 1011 017  
BIC : CMCIFR2A

TVA non applicable - art 261-4-8°bis du CGI



Facture n°	Date	Numéro de client
3751	05/03/2025	257

Page 1/1

SARL The Kids  
Route Royale  
20600 Bastia

Tél : 09 67 25 81 67  
Siret : 752 829 226 00014

#### Adresse de facturation

Collectivité de corse  
22 Cours Grand Val  
Bp 215  
20000 Ajaccio

facturation du 11 octobre 24 au 4 mars 25

Echéance: à réception

Vos références : 24DGAS343

Référence	Libelle	Qté	Prix HT	Remise (%)	Prix Net HT
1	Réservation de berceau(x) au sein de la crèche ORTALE	100,000000	18,000 €		1 800,00 €

Code	Base HT	Taux	Montant TVA
0	1 800,00		

Montant HT	1 800,00 €
TVA	0,00 €
Montant TTC	1 800,00 €
Net à payer	1 800,00 €

Mode de paiement : Virement  
Date d'échéance : à réception

IBAN : FR76 1027 8090 8100 0204 7070 190  
BIC : CMCIFR2A

TVA non applicable - art 261-4-8°bis du CGI



Facture n°	Date	Numéro de client
3750	05/03/2025	257

Page 1/1

SARL The Kids  
Route Royale  
20600 Bastia

Tél : 09 67 25 81 67  
Siret : 752 829 226 00014

#### Adresse de facturation

Collectivité de corse  
22 Cours Grand Val  
Bp 215  
20000 Ajaccio

facturation du 11 octobre 24 au 4 mars 2025

Echéance: à réception

Vos références : 24DGAS342

Référence	Libelle	Qté	Prix HT	Remise (%)	Prix Net HT
1	Réservation de berceau(x) sur Bastia	100,000000	18,000 €		1 800,00 €

Code	Base HT	Taux	Montant TVA
0	1 800,00		

Montant HT	1 800,00 €
TVA	0,00 €
Montant TTC	1 800,00 €
Net à payer	1 800,00 €

Mode de paiement : Virement  
Date d'échéance : à réception

IBAN : FR76 1027 8090 8100 0200 1210 142  
BIC : CMCIFR2A

TVA non applicable - art 261-4-8°bis du CGI

**COLLECTIVITE DE CORSE**

**RAPPORT  
N° 2025/313/CP**

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 26 NOVEMBRE 2025**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PROTOCOLLI DI TRANSAZZIONE RILATIVU À E  
PRESTAZIONI RILATIVE IN U QUADRU DI U MERCATU  
D'ACQUISTU DI VICULI PER A PRUTEZZIONE MATERNA  
À INFANTILE (PMI)**

**PROTOCOLES DE TRANSACTION RELATIF AUX  
PRESTATIONS RÉALISÉES DANS LE CADRE DU MARCHÉ  
D'ACHAT DE BERCEAUX POUR LA PROTECTION  
MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :      Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse a souhaité constituer une offre de mode de garde, dédiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes vulnérables éloignées de l'emploi, et à l'augmentation des compétences des professionnels de l'accueil de la petite enfance.

Dans le cadre de la contractualisation État-CdC pour la prévention et la protection de l'enfance en 2020, un marché pour des prestations d'achat de berceaux dans des établissements d'accueil de jeunes enfants a été mis en place.

Cette action en direction d'un public vulnérable était innovante, et le choix avait été fait de lancer des marchés annuels, dans un premier temps, afin de faire la preuve de son intérêt et de son efficacité.

Compte tenu des résultats positifs remontant des différents territoires, il a été proposé en 2024 deux nouveaux territoires d'action et un marché sur 4 ans a été lancé. Cependant, compte tenu des délais d'instruction, ce marché n'a pu être attribué qu'en mars 2025.

Cependant, dans l'intervalle, compte tenu du besoin du territoire, les enfants ont été maintenus dans les structures où ils étaient déjà accueillis. Les établissements d'accueil de jeunes enfants présentent donc aujourd'hui trois factures correspondant aux accueils proposés sur la période, pour un montant total de 11 410 €.

La Collectivité de Corse certifie le service effectué pour le montant correspondant aux factures, mais l'absence de documents contractuels valides fait obstacle au paiement des prestations fournies pour un montant TTC de 5 400 € pour la SARL The Kid (lot 1, lot 2 et lot 4) et de 6 010 € pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale Cinque Pieve (Communauté de communes de Balagne) (lot 3), réalisées par les établissements d'accueil.

De ce fait, la rémunération des établissements, au titre des prestations réalisées, est justifiée.

C'est la raison pour laquelle les parties ont convenu de recourir à la voie transactionnelle prévue par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Les affectations nécessaires au paiement des prestations réalisées ont été prévues au programme 5213, fonction 934, compte 611, conformément à l'arrêté d'affectation des sommes (arrêté n° 23/877 CE du Conseil exécutif de Corse du 5 décembre 2023).

Il est ainsi proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'adopter les projets de protocoles de transaction avec la SARL The Kid et le Centre Intercommunal d'Action Sociale Cinque Pieve, relatifs au paiement des prestations réalisées dans le cadre du marché d'achat de berceaux pour un montant TTC respectif de 5 400 € (lot 1, lot 2 et lot 4) et de 6 010 € (lot 3) ;
- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ces deux protocoles de transaction avec conservation pour un montant TTC de 5 400 € (lot 1, lot 2 et lot 4) avec la SARL The Kid et de 6 010 € (lot 3) et avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale Cinque Pieve, et à procéder au paiement des prestations réalisées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.